

### PROCES VERBAL DE SEANCE DU 11 juillet 2023

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MONTIGNY-CAPIES Carole, PATAZZONI Florian, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel

**EXCUSES** : BOYANCE Jean-Louis, CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, MERLIN-CHABOT Christine, MOLINIE Laëtitia, PIAZZON Christiane, PROCEDES Lionel, ROMAN Dominique, TOUTAIN Sandrine,

**POUVOIR DONNÉS** : ARMELLINI Audrey pouvoir à GIRARD Jocelyne, BEZOS Jean-Marie pouvoir à Mme COLMAGRO Chrystel, DEJOIE-RUAULT Philippe pouvoir à BALAGUER José, DOUCET Pascal pouvoir à DA COSTA-FREITAS Valérie, LAMOUREUX Denis pouvoir à MASSIAS Bernard, MARQUET Gilbert pouvoir à LAFARGUE Patrick

### ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. M. DUPUY Aymeric, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

### PROCES-VERBAL DU 12 juin 2023

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 12 juin 2023. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 12 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

### Convention de financement et demande de subvention OPAH – RU

Le président rappelle que

- Par délibération n° 2021/006 du 15 février 2021 la communauté de communes décidait de s'engager dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire »
- Par délibération n° 2022/029 du 21 mars 2022, le conseil communautaire sollicitait la participation financière de l'ANAH et de la Banque des Territoires pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain.
- Par délibération n° 2022/063 du 4 juillet 2022 le conseil communautaire décidait de signer une convention avec la Banque des Territoires et l'Anah relative au financement d'une étude pré opérationnelle OPAH-RU
- Par délibération n° 2023/013 du 30 janvier 2023 le conseil communautaire validait les résultats de l'étude pré opérationnelle en termes de quantité et de budget et autorisait le président à engager une procédure formalisée de marché public de prestation de service suivi animation de la future OPAH – RU

Suite à la procédure de marché public la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché de suivi – animation à « SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, TERRES-OCEAN » 211 cours de la Somme- 33800 BORDEAUX ;

Chaque Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat se matérialise par une convention signée entre différents partenaires dont l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Cette convention expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

Le contenu de la prestation d'ingénierie « suivi-animation » est détaillé dans le projet de convention annexé.

Sur la durée de la convention, l'objectif est fixé à 50 réhabilitations de logements dont 15 logements occupés par leurs propriétaires et 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Le projet de convention d'OPAH-RU détaillant notamment les objectifs qualitatifs et quantitatifs, le périmètre concerné, les modalités d'intervention et les engagements financiers des signataires est présenté en annexe.

À noter que cette convention devra être mise à la disposition du public, au siège de la communauté de communes, pendant une durée d'un mois avant sa signature par les parties.

Outre le fait d'améliorer les conditions de vie de nombreux habitants, cette OPAH-RU, au travers des engagements financiers de l'Anah, de la communauté de communes et de la commune, générera d'importants travaux et donc des retombées positives sur l'économie locale.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place d'une OPAH-RU pour une durée de 5 ans.

**APPROUVE** les termes de la convention de l'OPAH-RU telle que présentée en annexe.

**APPROUVE** les modalités d'intervention et les engagements financiers de la communauté de communes et de la commune de Casteljaloux sur la durée de l'opération.

**AUTORISE** le président à signer la convention de l'OPAH-RU ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**SOLLICITE** pour toute la durée de la convention, les subventions auprès de l'Anah, de la région Nouvelle Aquitaine ainsi que tout autre financeur pour les prestations d'ingénierie du suivi-animation,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Contrats de projets Conseiller numérique et chargée de mission biodéchets

Le président indique qu'en prévision du renouvellement du contrat du conseiller numérique et du recrutement d'un chargé de mission biodéchets, il conviendrait de l'autoriser à procéder à la création de ces postes sous la forme de contrats de projets.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**DECIDE** de créer deux emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C afin de pourvoir les deux postes suivants : « conseiller numérique » et « chargé de mission biodéchets » pour une durée de deux ans renouvelables 3 fois soit six ans au maximum.

Les contrats prendront fin lors de la réalisation des projets ou des opérations pour lesquels les contrats ont été conclus.

A défaut, les contrats prendront fin après un délai d'un an minimum si les projets ne peuvent être réalisés. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque les projets prévus ne seront pas achevés au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience sans pouvoir être inférieure au SMIC.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Convention Territoriale Globale Coteaux et Landes de Gascogne

Coteaux et Landes de Gascogne fait depuis toujours de la petite enfance et de l'enfance une priorité majeure de sa politique, dans ce cadre un partenariat privilégié s'est instauré entre la Caisse des Allocations Familiales et la communauté de communes, matérialisé par des dispositifs contractuels qui se sont succédés.

Si leurs noms ont varié dans le temps, ces contrats pluriannuels d'objectifs et de cofinancement ont permis d'accompagner le développement de l'offre sur le territoire et les actions favorisant l'épanouissement des enfants.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif. Cette convention doit se substituer progressivement aux contrats arrivés à terme, ce qui est le cas pour la communauté de communes.

La CTG privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles.

Cet objectif est tout à fait conforme à l'approche développée depuis de nombreuses années par Coteaux et Landes de Gascogne.

A l'été 2021 la collectivité s'est adjoint les services d'un bureau d'études en vue de réaliser le diagnostic et le projet social de territoire préalables à la signature de la CTG.

### le conseil communautaire à l'unanimité,

**VALIDE** le diagnostic et le projet social de territoire annexés,

**AUTORISE** le président à signer avec la CAF de Lot et Garonne la Convention Territoriale Globale de Coteaux et Landes de Gascogne

**AUTORISE** le président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Modification du tableau des effectifs

Afin de tenir compte d'une réussite à un examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

### le conseil communautaire à l'unanimité,

**MET** à jour, comme suit, le tableau des effectifs communautaires :

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations	Nom	
Filière administrative	DGS	1	0		35h ZINCK Dominique	
	Attaché Hors classe	1	1		35h ZINCK Dominique	
	Attaché territorial principal	1	1		35h MARTINEZ Olivier	
	Attaché territorial	1	1	non titulaire	35h JARRY Cécile	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		35h	
	Rédacteur	1	0		35h	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1		35h 35h ZANETTE Audrey	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		3	3		35h LENCLOS Céline
						35h LABOURGADE Sylvie
						15h BOIZIEAU Laetitia
Adjoint administratif territorial		3	1		35h ROUSSET Manon	
					35h	
					15h	
<b>SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF</b>		<b>14</b>	<b>8</b>			
Filière animation	Animateur principal de 2ème classe	1	1		28h ROUY Nathalie	
	Animateur territorial	1	0		28h	
<b>SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION</b>		<b>2</b>	<b>1</b>			
Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial principal de 1ère classe	1	1		35h GUILLEMOT Frédéric	
	Technicien territorial principal de 2ème classe	2	2		35h	
					35h SELVA Sandrine	
	Technicien territorial	1	1		35h DUPIN Patrick	
	Agent de maîtrise principal	1	1		35h CAUBET Guy	
	Agent de maîtrise	1	0		35h	
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		4	4		35h RICHER Jean Claude
						35h CAUBET Georges
						35h BONNET Pascal
						35h ROUSSET Charles
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		10	10		35h LOPES Jean-Paul	
					35h FAGET Damien	
					35h DUPUY Pierre-Marie	
					35h MATEOS Jérôme	

				35h	LABADIE Patrick
				35h	BENETEAU Guy
				35h	CAZAUBONNE Jean Marie
				35h	LABBE Eric
				35h	RENAUDIN Philippe
				35h	CHARNEY Guillaume
	Adjoint technique territorial	16	13	35h	ABONDIO Vincent
				35h	ALVES Carlos
				35h	ALVES Emmanuel
				35h	BENOUAHAB Mathieu
				35h	DELAGARDE David
				35h	MARQUET Alexandre
				35h	MAZZOLO Stéphane
				35h	PELERIN Alexandre
				35h	PRENDIN Bertrand
				35h	QUAINO Denis
				35h	TAYLOR Laurent
				35h	BARBARISQUE Bruno
				35h	FERRACHO Jimmy
				35h	
				35h	
<b>SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE</b>			<b>36</b>	<b>32</b>	
<b>TOTAL POSTE OUVERTS</b>			<b>52</b>	<b>41</b>	

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.  
**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Remboursement de frais

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **2/ Remboursement des frais de repas : choix du remboursement forfaitaire des frais de repas**

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**RETIENT** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

**RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

**RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir sur présentation des justificatifs afférents ;

**DECIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

**AUTORISE** le président à procéder au versement de ces indemnités dans les conditions énumérées ci-dessus ;

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La communauté de communes et ses communes membres ont été destinataires des montants à percevoir dans le cadre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le Président indique que le montant global du FPIC 2023 connaît une forte baisse (- 22.50%). Celle-ci se répartit comme suit : - 23.32 % pour les communes et - 21.20 % pour la communauté de communes.

Le président présente l'évolution du FPIC sur les dernières années :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total communes	168 937 €	138 487 €	123 099 €	149 247 €	156 390 €	119 917 €
Évolution	-11,22%	-18,02%	-11,11%	21,24%	4,79%	-23,32%
Part intercommunalité	89 479 €	81 176 €	77 309 €	97 421 €	98 762 €	77 827 €
Évolution	-10,88%	-9,28%	-4,76%	26,02%	1,38%	-21,20%
Total FPIC	258 416 €	219 663 €	200 408 €	246 668 €	255 152 €	197 744 €
Évolution	-11,10%	-15,00%	-8,77%	23,08%	3,44%	-22,50%

#### le conseil communautaire à l'unanimité

**ADOpte** le régime de répartition de droit commun pour la répartition du FPIC 2023,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Recrutement d'apprenti - contrat d'alternance pour le service technique**

Le président présente le projet de recrutement d'un apprenti qui viendrait renforcer le pôle mécanique des services techniques.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

#### le conseil communautaire à l'unanimité,

**DÉCIDE** de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique – Mécanique	1	BAC PRO mécanique auto	12 mois

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subvention – Alegria Banda**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Alegria Banda » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 439 € (549€ \* 80%) à l'association « Alegria Banda » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Alegria Banda » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subvention – Loisirs en Pays d'Albret**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Loisirs en Pays d'Albret » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € (5 623 € \* 80%= plafond) à l'association « Loisirs en Pays d'Albret » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Loisirs en Pays d'Albret » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subvention – Pétanque Pindères**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Pétanque Pindères » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 205 € (823 € \* 25%) à l'association « Pétanque Pindères » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Pétanque Pindères » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subvention – Club Coursayere Casteljaloux**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Club coursayre Casteljaloux » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 722 € (903 \* 80 %) à l'association « Club coursayre Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Club coursayre Casteljaloux » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subvention – Bouge Bouquine et Joue**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Bouge bouquine et joue » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 1 948 € (2 436 \* 80 %) à l'association « Bouge bouquine et joue » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Bouge bouquine et joue » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subventions – Sortie scolaire école Lasalle**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école Lasalle pour son projet de sortie scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

- Ecole Lasalle - Sortie « petits champions de la lecture » : 38 élèves \* 20 € = 760 €

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subventions – Sortie et séjour scolaires école de Ste Marthe**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Ste Marthe pour ses projets de sortie et de séjour scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecole Ste Marthe - Sortie festival de l'Inde à Casseneuil : 64 élèves \* 5 € = 300 € + classe de couverture cinéma : 50 élèves \* 10 € = 500 € soit un total de 800 €.

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Guerin**

**M. DUPUY Aymeric ne participe pas au vote : Votants : 41**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Guerin pour ses projets de sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire par 41 voix pour,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecole de Guerin : sorties parc du Griffon et ferme « Lous Tirons » : 19 élèves \* 5 € \* 2 = 190 €

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Labastide Castel Amouroux**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour ses projets de sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecole Labastide Castel Amouroux - Deux sorties bibliothèque : 214 € + sortie au château de Duras (36 élèves \* 5 € = 180 €) + atelier cirque (36\*5=180 €) soit un total de = 574 €

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Attribution de subventions – Sortie scolaire école d'Argenton**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école d'Argenton pour son projet de sortie scolaire,  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,  
Vu le budget prévisionnel de ce projet,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole d'Argenton - Sortie bibliothèque : 120 €

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Attribution de subvention – Aide aux hébergements touristiques**

Par délibération n° 003.2023 du 30 janvier 2023 le conseil communautaire décidait de mettre en place un régime d'aide aux hébergements touristiques destiné à soutenir les hébergeurs dans leurs projets de création, de réhabilitation ou d'extension des hébergements touristiques du territoire et ce pour les campings, les chambres d'hôtes, les chalets, les meublés de tourisme ou les hébergements insolites, ...

Un troisième dossier a été déposé au titre de ce nouveau régime : Madame LOZANO – construction de deux gîtes à Labastide Castel Amouroux : Montant des travaux : 64 900 € \* 20% = plafond

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante pour ce dossier : 6 000 € (2 \* 3 000 €)

**AUTORISE** le président à verser cette subvention.

**PRÉCISE** que le versement interviendra u vu des factures acquittées.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Attribution de subventions – Installation d'agriculteur**

Vu la demande formulée par Mme DIAS Ana Paula,  
Vu le régime communautaire d'attribution de subvention pour l'installation d'agriculteurs,  
Vu la délibération n° 038 – 2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019 ayant modifié le régime précité,  
Vu les pièces et devis fournis à l'appui de la demande de subvention,  
Vu l'avis favorable de la commission agriculture et forêt,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer l'aide forfaitaire suivante :

- Mme DIAS Ana Paula – reprise de l'EARL EL PATO à Leyritz Moncassin : 4 000 €

**AUTORISE** le Président à verser l'aide forfaitaire précitée.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h15**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **061/2023 à 079/2023**

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

**Le Président,  
Raymond GIRARDI**

**Le secrétaire de séance,  
Aymeric DUPUY**

Publication le